
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 024 DU 29 JANVIER 2025
portant approbation des statuts de l'Office national d'Imprimerie
et de Presse.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020 du 02 septembre portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022 -13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation, après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 janvier 2025,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Office national d'Imprimerie et de Presse.

Article 2

La gestion comptable et financière de l'Office national d'Imprimerie et de Presse est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.



Article 3

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

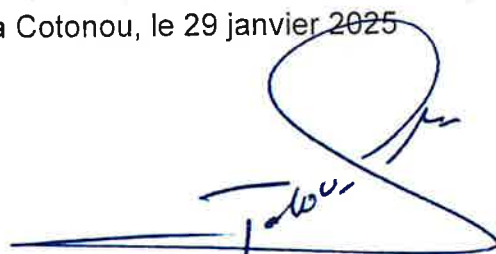
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge le décret n° 2018-372 du 22 août 2018 portant approbation des statuts de l'Office national d'Imprimerie et de Presse, tel que modifié par le décret n° 2022-119 du 23 février 2022 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

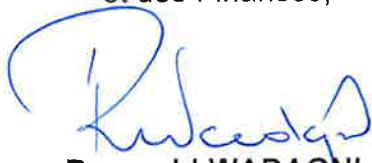
Fait à Cotonou, le 29 janvier 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



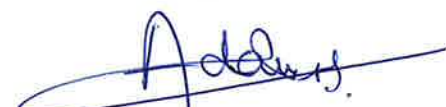
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

La Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; MND 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; AUTRES MINISTERES 18 ; SGG 4 ; JORB 1.

STATUTS
DE L'OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET DE PRESSE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'C' or 'e' with a horizontal stroke extending to the right.

CHAPITRE PREMIER : OBJET - REGIME JURIDIQUE - TUTELLE - SIEGE SOCIAL- ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Office national d'Imprimerie et de Presse ».

Article 2 : Régime juridique

L'Office national d'Imprimerie et de Presse est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin, de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et celles de la loi n°2022 - 13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 3 : Tutelle

L'Office national d'Imprimerie et de Presse est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Communication.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Office national d'Imprimerie et de Presse est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

L'Office national d'Imprimerie et de Presse a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique publique en matière d'édition et de presse au service de tous les acteurs politiques, sociaux, culturels et économiques, des entreprises publiques et privées.

A ce titre, il est chargé de :

- éditer le quotidien national du service public sur tous les supports d'information ;
- éditer les périodiques et les autres publications régionales ;
- éditer les textes de loi et publier les annonces légales ;
- animer une régie publicitaire en matière d'imprimerie d'édition et de presse ;
- commercialiser les archives du quotidien du service public « LA NATION » ;
- imprimer les plaques minéralogiques réflectorisées.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés privées.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'Office national d'Imprimerie et de Presse ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le ou les commissaires aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Office national d'Imprimerie et de Presse et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Office national d'Imprimerie et de Presse est administré par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations des activités de l'Office et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Office et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Office ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et les plans stratégiques de développement de l'Office ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Office ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;

- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Office ;
- recruter le directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Office ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (05) membres, à savoir :

1. un (01) représentant de la Présidence de la République ;
2. un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
3. un (01) représentant du ministère en charge de la Communication ;
4. deuxième représentant du ministère en charge de la Communication ;
5. un (01) représentant du ministère en charge du Développement.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un (01) ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du conseil avec la direction générale notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Office national d'Imprimerie et de Presse. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Office national d'Imprimerie et de Presse. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général de l'Office national d'Imprimerie et de Presse assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Office.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 24 : Attributions du directeur général

Le directeur général de l'Office assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Office. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Office ;
- coordonne et évalue les activités de l'Office ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Office, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Office par le Conseil d'administration ;
- représente l'Office dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Articles 25 : Nomination et révocation du directeur général

Le directeur général de l'Office est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Sauf faute grave matériellement établie, le mandat du directeur général est de quatre (04) ans, renouvelable.

Dans le cas contraire, sa révocation est proposée par le Conseil d'administration au Conseil des Ministres.

Article 26 : Rémunération du directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou les services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du directeur général, après approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 28 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques, à l'exception du directeur de publication, sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Office est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 29 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Office, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 30 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent si le candidat est désigné hors de l'Administration publique et dispose d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans, dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 31 : Commission de passation des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une Commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la Commission de passation des marchés publics

Les membres de la Commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Office et l'un de ses administrateurs ou le directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Office par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Office, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Office, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNEE SOCIALE - GESTION - COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : Ressources de l'Office

Les ressources de l'Office sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi de Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Office ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Office sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément à la réglementation en vigueur.

Articles 36 : Comptabilité

La comptabilité de l'Office est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Office ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Articles 38 : Vote du budget

Le budget de l'Office est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Articles 39 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances, peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Office et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Office national d'Imprimerie et de Presse est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Office à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Office sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Office est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Office :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières pour les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Office :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le directeur général de l'Office transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Office

Les états financiers annuels de l'Office, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Office national d'Imprimerie et de Presse est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Office national d'Imprimerie et de Presse est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 46 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Office national d'Imprimerie et de Presse un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 47 : Attribution du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Office à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'Office et au président du Conseil d'administration.

Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'OFFICE

Article 49 : Transformation de l'Office

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Office.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Office est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Office n'entraîne pas sa dissolution.

Article 50 : Dissolution

La dissolution de l'Office est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Office fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.